

DECISION N°2016-0261/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INERNATIONAL contre le refus d'exécution de la décision n°2016-078/ARCOP/ORAD du 10 mars 2016 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Donsin (lot 2 B.1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 juin 2016 du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 2 B.1) ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, Secrétaire permanent de l'ARCOP, assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adolphe ZIDA, B. Clément ADA et Saïdou OUEDRAOGO, représentants du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pascal KIMA, Roland DAKISSAGA et Zézouma SANON, respectivement PRM, Juriste et Agent de la MOAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus d'exécution de la décision n°2016-078/ARCOP/ORAD du 10 mars 2016 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Donsin (lot 2 B.1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que le requérant conteste le refus d'exécution de la décision n°2016-078/ARCOP/ORAD du 10 mars 2016 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Donsin (lot 2 B.1) ; que suite à cette décision, les résultats ont été infirmés et la CAM renvoyée à reprendre l'évaluation des offres notamment des marchés similaires ;

considérant que le Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INERNATIONAL estime que la MOAD refuse d'exécuter la décision et qu'elle entend la mettre en œuvre contrairement au sens donné par l'ORAD ; que, lors de l'audience du 10 mars 2016, la CAM de la MOAD a admis que la question des marchés similaires était le seul grief reproché au requérant ;

considérant qu'en application des dispositions des articles 36 alinéa 06 et 45 alinéa 1^{er} du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 ci-dessus visé, les décisions de l'ORAD sont exécutoires dès leur signature sauf en cas de retrait ;

considérant qu'il semble que la MOAD est réticente à exécuter la décision ; qu'il est important de permettre au requérant de saisir l'ORAD afin de vérifier cette allégation et de s'assurer de la mise en œuvre fidèle de ses décisions ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la MOAD a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Donsin (lot 2 B.1) ;

considérant que le Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INERNATIONAL estime que la MOAD refuse d'exécuter la décision et qu'elle entend la mettre en œuvre contrairement au sens donné par l'ORAD ; que, lors de l'audience du 10 mars 2016, la CAM de la MOAD a admis que la question des marchés similaires était le seul grief reproché au requérant

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a regretté les allégations du requérant tendant à faire croire qu'elle n'entendait pas exécuter la décision de l'ORAD ; qu'elle a fait remarquer que le processus de réévaluation des offres prend du temps et fait appel à l'intervention de plusieurs acteurs avant son aboutissement par la publication des résultats provisoires ; qu'elle a ainsi produit la copie du bordereau de transmission du dossier à l'ARCOP pour compte rendu de l'exécution, de même que le bordereau de transmission du dossier à la DG CMEF datant du 15 avril 2016 ; que, par ailleurs, les résultats provisoires consécutifs à la décision ont été publiés récemment la semaine d'avant ; qu'il n'y a donc nullement eu intention de refuser d'exécuter la décision ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a relevé que les éléments du dossier montrent à suffisance que la MOAD n'a pas fait obstruction à la mise en œuvre de la décision du 10 mars 2016 ; que la mise en œuvre prolongée de la décision est due à la procédure en vigueur ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la plainte du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INERNATIONAL est sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INERNATIONAL est sans objet ;

-qu'il sied d'inviter le requérant à prendre connaissance de la nouvelle publication des résultats consécutive à la décision n°2016-078/ARCOP/ORAD du 10 mars 2016 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Donsin (lot 2 B.1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE